

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

PROJET
RÈGLEMENT N° 2025-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-02 RELATIF AU ZONAGE
AFIN NOTAMMENT D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT N° 2025-03
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT DE CONCORDANCE)

- ATTENDU QUE** le Règlement n°2021-02 relatif au zonage peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** qu'en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au *Règlement n°2025-03 modifiant le règlement n°2021-01 relatif au plan d'urbanisme*;
- ATTENDU QUE** que le projet de règlement vise également à corriger le nom de la zone REC-13 par le numéro 3, laquelle deviendra la zone CR-3 par la concordance au *Règlement n°2025-03 modifiant le règlement n°2021-01 relatif au plan d'urbanisme*;
- ATTENDU QUE** le présent règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été donnés le 13 décembre 2025;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue le 31 janvier 2026;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DU NOM DE ZONES À L'ARTICLE 2.1.3

L'article 2.1.3 « Identification des zones » du *Règlement n°2021-02 relatif au zonage* est modifiée par le remplacement des mots « REC : Récréative » par les mots « CR : Conservation récréative ».

2. MODIFICATION DU NOM DE ZONES À L'ARTICLE 9.3

L'article 9.3 « Dispositions particulières applicables aux zones REC-13, VA-14 et VA-15 (Secteur de la rivière Cachée) » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au titre de l'article, du nom « REC-13 » par le nom « CR-3 »;
2. Le remplacement, au premier alinéa, du nom « REC-13 » par le nom « CR-3 ».

3. AJOUT DE L'ARTICLE 9.6 APPLICABLE AUX ZONES CR ET FOR

Le chapitre 9 « Dispositions particulières à certaines zones » est modifié par l'ajout de l'article 9.6 qui se lit comme suit :

« 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES CR ET FOR

Malgré toute disposition contraire, sur les terres du domaine de l'État, les constructions autorisées doivent être en lien avec les usages autorisés dans les zones CR « Conservation récréative » et FOR « Forestières » et exercés à l'intérieur de ces zones. Ainsi, de manière non limitative, l'utilisation et la construction de tout chemin multiusage dont la finalité ne correspond pas à une activité forestière au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1, art. 4 (1°)) sont interdites. »

4. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe A « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par :

1. Le remplacement, à la légende des mots « REC Récréation » par les mots « CR Conservation récréative »;
2. Le remplacement du nom de la zone REC-1 par le nom « CR-1 »;
3. Le remplacement du nom de la zone REC-2 par le nom « CR-2 »;
4. Le remplacement du nom de la zone REC-13 par le nom « CR-3 »;
5. La création de la zone CR-4 à même une partie de la zone VA-5 (correspondant au lot 5 011 155);
6. La création de la zone CR-5 à même une partie de la zone VA-6 (correspondant aux lots 5 011 168 et 5 011 171);
7. La création de la zone CR-6 à même une partie de la zone VA-12 (correspondant au lot 5 011 327).

Le tout tel que montré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

5. MODIFICATION DES GRILLES

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifiée par :

1. Le remplacement, aux grilles REC-1, REC-2 et REC-13 des mots « ZONES RÉCRÉATIVES » par les mots « ZONES CONSERVATION RÉCRÉATIVE »;
2. Le remplacement, à la grille REC-1, du nom de la zone par « CR-1 »;
3. L'ajout, à la grille CR-1, d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage »;
4. Le remplacement, à la grille REC-2, du nom de la zone par « CR-2 »;
5. L'ajout, à la grille CR-2, d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage »;
6. Le remplacement, à la grille REC-13, du nom de la zone par « CR-3 »;
7. La création de la grille correspondant à la nouvelle zone CR-4 par :
 - a) L'autorisation de l'usage P5 – Sentier de randonnée;
 - b) L'autorisation de l'usage N1 – Conservation;
 - c) L'ajout d'une marge de recul avant minimale de 20 m à partir du lac;
 - d) L'ajout d'une marge de recul avant minimale de 15 m à partir de la rue;
 - e) L'ajout d'une marge de recul latérale minimale de 30 m;
 - f) L'ajout d'une marge de recul arrière minimale de 15 m;
 - g) L'ajout d'une hauteur du toit en pente (plus de 2/12) pour le bâtiment principal de 11 m;
 - h) L'ajout d'une hauteur de toit plat ou pente de moins de 2/12 pour le bâtiment principal de 9 m;
 - i) L'ajout d'une implantation au sol minimale pour le bâtiment principal de 55 m²;
 - j) L'ajout d'une largeur minimale pour le bâtiment principal de 7 m;
 - k) L'ajout d'un pourcentage minimal d'espace naturel sur le terrain de 95%;
 - l) L'ajout d'une largeur minimale de terrain de 122 m;
 - m) L'ajout d'une profondeur minimale de terrain de 75 m;
 - n) L'ajout d'une superficie minimale de terrain de 14 870 m²;
 - o) L'ajout d'un point (•) à la ligne 27 « PIIA »;
 - p) L'ajout d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage ».
8. La création de la grille correspondant à la nouvelle zone CR-5 par :
 - a) L'autorisation de l'usage P5 – Sentier de randonnée;
 - b) L'autorisation de l'usage N1 – Conservation;
 - c) L'ajout d'une marge de recul avant minimale de 20 m à partir du lac;
 - d) L'ajout d'une marge de recul avant minimale de 15 m à partir de la rue;
 - e) L'ajout d'une marge de recul latérale minimale de 30 m;
 - f) L'ajout d'une marge de recul arrière minimale de 15 m;
 - g) L'ajout d'une hauteur du toit en pente (plus de 2/12) pour le bâtiment principal de 11 m;
 - h) L'ajout d'une hauteur de toit plat ou pente de moins de 2/12 pour le bâtiment principal de 9 m;
 - i) L'ajout d'une implantation au sol minimale pour le bâtiment principal de 55 m²;
 - j) L'ajout d'une largeur minimale pour le bâtiment principal de 7 m;
 - k) L'ajout d'un pourcentage minimal d'espace naturel sur le terrain de 95%;
 - l) L'ajout d'une largeur minimale de terrain de 122 m;

- m) L'ajout d'une profondeur minimale de terrain de 75 m;
- n) L'ajout d'une superficie minimale de terrain de 14 870 m²;
- o) L'ajout d'un point (•) à la ligne 27 « PIIA »;
- p) L'ajout d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage ».

9. La création de la grille correspondant à la nouvelle zone CR-6 par :

- a) L'autorisation de l'usage P5 – Sentier de randonnée;
- b) L'autorisation de l'usage N1 – Conservation;
- c) L'ajout d'une marge de recul avant minimale de 20 m à partir du lac;
- d) L'ajout d'une marge de recul avant minimale de 15 m à partir de la rue;
- e) L'ajout d'une marge de recul latérale minimale de 30 m;
- f) L'ajout d'une marge de recul arrière minimale de 15 m;
- g) L'ajout d'une hauteur du toit en pente (plus de 2/12) pour le bâtiment principal de 11 m;
- h) L'ajout d'une hauteur de toit plat ou pente de moins de 2/12 pour le bâtiment principal de 9 m;
- i) L'ajout d'une implantation au sol minimale pour le bâtiment principal de 55 m²;
- j) L'ajout d'une largeur minimale pour le bâtiment principal de 7 m;
- k) L'ajout d'un pourcentage minimal d'espace naturel sur le terrain de 95%;
- l) L'ajout d'une largeur minimale de terrain de 122 m;
- m) L'ajout d'une profondeur minimale de terrain de 75 m;
- n) L'ajout d'une superficie minimale de terrain de 14 870 m²;
- o) L'ajout d'un point (•) à la ligne 27 « PIIA »;
- p) L'ajout d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage ».

10. L'ajout, à la grille FOR-1, d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage »;

11. L'ajout, à la grille FOR-2, d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage »;

12. L'ajout, à la grille FOR-3, d'un point (•) à la ligne 29 « Disposition au chapitre 9 du zonage ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Kimberly Meyer, mairesse

(Original signé)

**Stéphanie Carrière, directrice générale et
greffière-trésorière**

AVIS DE MOTION donné le :

13 décembre 2025

PROJET DE RÈGLEMENT déposé le :

13 décembre 2025

ADOPTION DU PROJET PAR LE CONSEIL le :

13 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL le :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC le :
ENTRÉE EN VIGUEUR le :

ANEXE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

